

**Autorisation d'occupation du domaine public
Circulation et stationnement**

ENTREPRISE EGIS EAU

**PÔLE REGLEMENTATION
& SERVICES AUX CITOYENS**
Affaire suivie par : RSC/DG/CB
rsc@mairie-fuveau.com
☎ 04 42 65 65 00

Date de la publication : **Le 17 janvier 2023**
Extrait du registre des arrêtés N° : **036-2023**

Nous, **Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA**, Maire de la commune de Fuveau
Vu l'Arrêté n° 04-2021 du 04/01/2021 de Madame le Maire de Fuveau portant délégation de signature administrative à Monsieur Daniel GOUIRAND, 1^{ER} Adjoint au Maire.
Vu la loi numéro 213.82 du 2 Mars modifiée.
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son livre II et ses articles L200-1 et suivants
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.6.
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'article L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.3, R411.7 et R417.10,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R 116.2 relatif à l'occupation du domaine public temporaire.
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99 et suivants
Vu le Code de la Santé Publique
Vu la demande de **L'ENTREPRISE EGIS EAU** sise **889 RUE DE LA VIEILLE POSTE – 34965 MONTPELLIER** en date du **13/01/2023**.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant les travaux de voirie, il importe d'apporter certaines dispositions.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre à la **L'ENTREPRISE EGIS EAU** d'effectuer des travaux (**INTERVENTION SUR LE RESEAU ASSAINISSEMENT – TESTS A LA FUMEE**) la société est autorisée à circuler et stationner le temps de l'intervention sur la chaussée à compter du **19/01/2023 JUSQU'AU 28/02/2023**

LIEUX CONCERNES:
ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le stationnement est interdit aux abords du chantier, par tous véhicules non autorisés.
La circulation se fera par demi-chaussée en alternat manuel ou par feux tricolore selon l'état d'avancement des travaux.
Le pétitionnaire est informé que l'autorisation demandée est accordée à titre précaire et révoicable.

Article 2 : La société citée à l'article 1 sera chargée de la mise en place des divers panneaux de signalisation et de la sécurité nécessaire autour du chantier pendant toute la durée des travaux.

La vitesse est limitée à 30 KM/H sur la zone de travaux. Une signalisation réglementaire et adaptée sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Passé le délai autorisé, l'emplacement devra être complètement nettoyé par le demandeur ou l'entreprise et aucun embarras ne devra être laissé à cet endroit, faute de quoi, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour embarras ou occupation illégale du domaine public.

Article 4 : La responsabilité de la Commune sera expressément déchargée pour tout ce qui pourrait survenir lors de ces travaux.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, entravant le bon déroulement de ces travaux, sera verbalisé conformément à la réglementation. *Le non respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière de tous véhicules en infraction au stationnement. Le coût de l'enlèvement et la reprise du véhicule à la fourrière seront à la charge du contrevenant.*

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai selon les dispositions relatives au Code de la Justice Administrative et notamment selon son article R421-1. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame le Directeur Général des Services, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROUSSET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,

Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA

